



CHAPTER 132

Society for the Prevention of Cruelty to Animals Act

Deposited December 30, 2014

Table of Contents

1	Definitions animal — animal animal protection officer — agent de la protection des animaux business day — jour ouvrable domestic animal — animal domestique Minister — ministre pet establishment — établissement hébergeant des animaux familiers public road — chemin public society — Société veterinarian — vétérinaire
2	Continuation of the New Brunswick Society
3	Rules and regulations
4	Power of society to receive gifts, hold real estate and borrow money
5	Power of society to establish branch societies
6	Liability of society and branch societies
7	Repealed
8	Appointment of animal protection officers
9	Document of appointment
10	Oath or affirmation
11	Animal protection officers authorized as peace officers
12	Obstruction or hindrance of animal protection officers or persons authorized by animal protection officers
13	Assistance to animal protection officers
13.1	Immunity
14	Pet establishment licence
15	Inspection of pet establishments
16	Seizure of animals
17	Notice to owner after seizure of animal
17.1	Offence re abandonment of animal
18	Destruction of seized animal

CHAPITRE 132

Loi sur la Société protectrice des animaux

Déposée le 30 décembre 2014

Table des matières

1	Définitions agent de la protection des animaux — animal protection officer animal — animal animal domestique — domestic animal chemin public — public road établissement hébergeant des animaux familiers — pet establishment jour ouvrable — business day ministre — Minister Société — society vétérinaire — veterinarian
2	Prorogation de la Société
3	Règles et règlements
4	Pouvoir de la Société de recevoir des dons, de détenir des biens réels et de contracter des emprunts
5	Pouvoir de la Société d'établir des filiales
6	Responsabilité de la Société et de ses filiales
7	Abrogé
8	Nomination des agents de la protection des animaux
9	Document de la nomination
10	Serment ou affirmation solennelle
11	Habilitation des agents de la protection des animaux à la fonction d'agents de la paix
12	Gêne ou entrave causée à l'agent de la protection des animaux ou à une personne autorisée
13	Aide apportée à l'agent de la protection des animaux
13.1	Immunité
14	Licence d'établissement hébergeant des animaux familiers
15	Inspection des établissements hébergeant des animaux familiers
16	Saisie d'animaux
17	Avis au propriétaire après la saisie d'un animal
17.1	Infraction relative à l'abandon d'un animal
18	Abattage des animaux

19	Offence re provision of food, water, shelter and care	19	Infraction relative aux soins d'un animal
19.1	Veterinarian to report	19.1	Rapport du vétérinaire
20	Offence re destruction of animal	20	Infraction relative à l'abattage d'un animal
21	Offence re transport of dog	21	Infraction relative au transport d'un chien
22	Offence re notification of injury to domestic animal	22	Infraction relative à l'avis à donner d'une blessure causée à un animal domestique
23	Offence re sale of living baby chicks, ducklings or other fowl	23	Infraction relative à la vente de poussins, de canetons ou d'autres animaux à plumes
24	Offence re operation of pet establishment	24	Infraction relative à l'exploitation d'un établissement hébergeant des animaux familiers
25	Offence re orders under section 27	25	Infraction relative aux ordonnances rendues en vertu de l'article 27
26	Offence re failure to comply with regulations	26	Infraction relative au refus d'observer les règlements
27	Additional penalties	27	Pénalités additionnelles
28	Entry re places other than a dwelling house	28	Droit de pénétrer
29	Entry re motor vehicle	29	Droit de pénétrer dans un véhicule à moteur
30	Entry re dwelling house	30	Droit de pénétrer dans une maison d'habitation
31	Entry re any place if person acts contrary to order	31	Droit de pénétrer dans tout endroit en cas de violation d'une ordonnance
31.1	Producing an animal found in a dwelling house	31.1	Production d'un animal trouvé dans une maison d'habitation
31.2	Offence re refusal to produce and show an animal	31.2	Infraction relative au refus de produire et de montrer un animal
32	Animal Protection Account	32	Compte pour la protection des animaux
33	Funding from Animal Protection Account	33	Financement à partir du Compte pour la protection des animaux
34	Regulations	34	Règlements

Definitions

1 The following definitions apply in this Act.

“animal” means animal as defined in the regulations. (*animal*)

“animal protection officer” means an officer, agent or employee of the society or any other person appointed by the Minister under section 8. (*agent de la protection des animaux*)

“business day” means a day on which the offices of the society are open for business. (*jour ouvrable*)

“domestic animal” means domestic animal as defined in the regulations. (*animal domestique*)

“Minister” means the Minister of Environment and Local Government and includes any person designated by the Minister to act on the Minister’s behalf. (*ministre*)

“pet establishment” means pet establishment as defined in the regulations. (*établissement hébergeant des animaux familiers*)

“public road” means public road as defined in the regulations. (*chemin public*)

“society” means The New Brunswick Society for the Prevention of Cruelty to Animals continued under section 2. (*Société*)

“veterinarian” means a person who is entitled to practise veterinary medicine under *An Act Respecting The New Brunswick Veterinary Medical Association*. (*vétérinaire*)

1997, c.27, s.2; 2000, c.26, s.267; 2006, c.16, s.170; 2008, c.35, s.1; 2012, c.39, s.138; 2017, c.16, s.2

Continuation of the New Brunswick Society

2 The New Brunswick Society for the Prevention of Cruelty to Animals incorporated by Chapter 58 of the Acts of 44 Victoria, (1881), is continued and shall consist of all persons who contribute to the funds of the so-

Définitions

1 Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente loi.

« agent de la protection des animaux » S’entend d’un dirigeant, d’un représentant ou d’un employé de la Société ou de toute autre personne que nomme le ministre en vertu de l’article 8. (*animal protection officer*)

« animal » S’entend selon la définition que donnent de ce terme les règlements pris en vertu de la présente loi. (*animal*)

« animal domestique » S’entend selon la définition que donnent de ce terme les règlements pris en vertu de la présente loi. (*domestic animal*)

« chemin public » S’entend selon la définition que donnent de ce terme les règlements pris en vertu de la présente loi. (*public road*)

« établissement hébergeant des animaux familiers » S’entend selon la définition que donnent de ce terme les règlements pris en vertu de la présente loi. (*pet establishment*)

« jour ouvrable » Tout jour d’ouverture des bureaux de la Société. (*business day*)

« ministre » S’entend du ministre de l’Environnement et des Gouvernements locaux et s’entend également de toute personne qu’il désigne pour le représenter. (*Minister*)

« Société » La Société protectrice des animaux du Nouveau-Brunswick prorogée en vertu de l’article 2. (*society*)

« vétérinaire » La personne qui est autorisée à exercer la médecine vétérinaire sous le régime de la *Loi relative à l’Association des médecins vétérinaires du Nouveau-Brunswick*. (*veterinarian*)

1997, ch. 27, art. 2; 2000, ch. 26, art. 267; 2006, ch. 16, art. 170; 2008, ch. 35, art. 1; 2012, ch. 39, art. 138; 2017, ch. 16, art. 2

Prorogation de la Société

2 La société que le chapitre 58 des Lois de 44 Victoria, 1881 a constituée en personne morale sous la raison sociale *The New Brunswick Society for the prevention of Cruelty to Animals* est prorogée sous la raison sociale

ciety, according to the terms and conditions prescribed by the rules and regulations of the society.

R.S.1973, c.S-12, s.1

Rules and regulations

3 Subject to paragraph 34(1)(s), the members may make the rules and regulations, not contrary to law, that they consider necessary for the control and management of the society and, among other things, for fixing the terms of membership, the appointment of officers and of a governing body, and may annul, change or modify those rules and regulations in the manner that they shall specify and allow.

R.S.1973, c.S-12, s.2; 1997, c.27, s.3

Power of society to receive gifts, hold real estate and borrow money

2017, c.16, s.2

4(1) The society may receive, take, hold, enjoy and manage all bequests, legacies, subscriptions and donations, whether of real or personal estate, that may be made or given to it, and may, subject to subsection (2), acquire, hold, lease, sell, convey and mortgage any real estate necessary for the purpose of the society.

4(2) The society may borrow money.

1997, c.27, s.4; 2017, c.16, s.2

Power of society to establish branch societies

5 The society may establish branch societies or associations in any of the cities, towns, villages, rural communities or parishes of the Province, subject to any regulations that may be considered expedient.

2005, c.7, s.78

Liability of society and branch societies

6(1) Neither the society nor any branch society is responsible for any act done by any of its officers unless the act has been previously authorized or subsequently ratified by the society or its executive committee.

6(2) The society is not responsible for any debts, liabilities or acts contracted, done or committed by any branch society or its officers.

Société protectrice des animaux du Nouveau-Brunswick et se compose de toutes les personnes qui alimentent sa caisse conformément aux modalités et aux conditions que prévoient les règles et les règlements de la Société.

L.R. 1973, ch. S-12, art. 1

Règles et règlements

3 Sous réserve de l'alinéa 34(1)s), les membres peuvent établir les règles et prendre les règlements, non contraires à la loi, qu'ils jugent nécessaires à la direction et à la gestion de la Société, notamment pour prévoir les conditions d'adhésion et régir la nomination de ses dirigeants et de son organe de direction, et les annuler, les changer ou les modifier selon les modalités qu'ils précisent et dans les limites qu'ils fixent.

L.R. 1973, ch. S-12, art. 2; 1997, ch. 27, art. 3

Pouvoir de la Société de recevoir des dons, de détenir des biens réels et de contracter des emprunts

2017, ch. 16, art. 2

4(1) La Société peut recevoir, prendre, détenir et gérer tous les legs, les cotisations et les dons, qu'il s'agisse de biens réels ou personnels, qui peuvent lui être faits ou donnés, selon le cas, et, sous réserve du paragraphe (2), acquérir, détenir, louer, vendre, transférer et hypothéquer tous les biens réels jugés nécessaires à la réalisation de sa mission.

4(2) La Société peut contracter des emprunts.

1997, ch. 27, art. 4; 2017, ch. 16, art. 2

Pouvoir de la Société d'établir des filiales

5 La Société peut établir des filiales ou former des associations dans des cités, des villes, des villages, des communautés rurales ou des paroisses de la province, sous réserve des règlements jugés opportuns.

2005, ch. 7, art. 78

Responsabilité de la Société et de ses filiales

6(1) Ni la Société, ni l'une quelconque de ses filiales ne peut être tenue de tout acte qu'accomplit l'un de ses dirigeants, sauf si son comité de direction ou elle l'a préalablement autorisé ou ultérieurement ratifié.

6(2) La Société ne peut être tenue des dettes que contractent, des engagements que prennent ou des actes que commettent l'une quelconque de ses filiales ou l'un quelconque de ses dirigeants.

6(3) No branch society shall be liable for any debts, liabilities or acts contracted, done or committed by the parent society or its officers or by any other branch society or its officers.

R.S.1973, c.S-12, s.5, s.6

Liability of members

Repealed: 2017, c.16, s.2

2017, c.16, s.2

7 Repealed: 2017, c.16, s.2

R.S.1973, c.S-12, s.7; 2017, c.16, s.2

Appointment of animal protection officers

8(1) In accordance with the requirements set by the regulations, the Minister may appoint an officer, agent or employee of the society or any other person to be an animal protection officer who shall attend to the enforcement of this Act and the regulations in accordance with the powers conferred on him or her by this Act and the regulations.

8(2) No person shall be appointed as an animal protection officer unless the person meets the requirements set by the regulations.

1997, c.27, s.5

Document of appointment

9(1) A document signed by the Minister stating that the person named in the document has been appointed as an animal protection officer shall, without proof of the appointment, authority or signature of the Minister, be accepted by all courts as conclusive proof that the person has

- (a) met the requirements set by the regulations,
- (b) taken the oath or made the affirmation referred to in section 10, and
- (c) been appointed to the office that the person is stated to hold.

9(2) A person in possession of a document referred to in subsection (1) shall be deemed to be the person named

6(3) Aucune filiale ne peut être tenue pour responsable des dettes que contractent, des engagements que prennent ou des actes que commettent soit la société mère ou ses dirigeants, soit toute autre filiale ou ses dirigeants.

L.R. 1973, ch. S-12, art. 5, 6

Responsabilité des membres

Abrogé : 2017, ch. 16, art. 2

2017, ch. 16, art. 2

7 Abrogé : 2017, ch. 16, art. 2

L.R. 1973, ch. S-12, art. 7; 2017, ch. 16, art. 2

Nomination des agents de la protection des animaux

8(1) Conformément aux exigences réglementaires, le ministre peut nommer un dirigeant, un représentant ou un employé de la Société ou toute autre personne agent de la protection des animaux chargé de l'exécution de la présente loi et de ses règlements en conformité avec les pouvoirs qu'elle et eux lui confèrent.

8(2) Nul ne peut être nommé agent de la protection des animaux, à moins qu'il ne réponde aux exigences réglementaires.

1997, ch. 27, art. 5

Document de la nomination

9(1) Sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la nomination, de l'autorité ou de la signature du ministre, tout document qui est revêtu de sa signature et qui indique que la personne y désignée a été nommée agent de la protection des animaux est recevable par tous les tribunaux à titre de preuve concluante des trois faits suivants :

- a) elle remplit les exigences réglementaires;
- b) elle a prêté le serment ou fait l'affirmation solennelle que prévoit l'article 10;
- c) elle a été nommée au poste dont il est dit qu'elle est titulaire.

9(2) Quiconque se trouve en possession du document mentionné au paragraphe (1) est réputé, sur preuve que

in the document, on proof that his or her name is the same as the person named in the document.

1997, c.27, s.5

Oath or affirmation

10(1) Before beginning his or her duties, every animal protection officer shall take and subscribe the following oath or make and subscribe the following affirmation:

I, of the Parish of in the county of in the Province of New Brunswick, do solemnly swear (or affirm) that I will faithfully perform and discharge the several duties of an animal protection officer under the *Society for the Prevention of Cruelty to Animals Act* and regulations. (If an oath is taken add “So help me God”).

10(2) The oath or affirmation in subsection (1) shall be taken or made before a commissioner for taking affidavits or a notary public and shall be returned to the Minister.

1997, c.27, s.5

Animal protection officers authorized as peace officers

11(1) In carrying out his or her duties under this Act and the regulations, an animal protection officer is a person employed for the preservation and maintenance of the public peace and has and may exercise all the powers, authorities and immunities of a peace officer as defined in the *Criminal Code* (Canada).

11(2) An animal protection officer may exercise all the powers and authorities conferred on an animal protection officer by this Act in any part of the Province.

1997, c.27, s.5; 2008, c.35, s.2

Obstruction or hindrance of animal protection officers or persons authorized by animal protection officers

12(1) No person shall obstruct or hinder an animal protection officer or a person authorized by an animal protection officer in carrying out his or her duties under this Act and the regulations.

son nom est identique à celui qui y est indiqué, être celui qui y est nommé.

1997, ch. 27, art. 5

Serment ou affirmation solennelle

10(1) Avant d’entrer en fonction, tout agent de la protection des animaux prête et souscrit le serment ou fait et souscrit l’affirmation solennelle qui suit :

Moi,, de la paroisse de....., comté de..... au Nouveau-Brunswick, je jure (j’affirme) solennellement que j’exercerai fidèlement les diverses fonctions d’agent de la protection des animaux que m’attribuent la *Loi sur la Société protectrice des animaux* et ses règlements. (Dans le cas de la prestation d’un serment, ajouter « Que Dieu me soit en aide! »)

10(2) L’agent de la protection des animaux prête le serment ou fait l’affirmation solennelle que désigne le paragraphe (1) devant un commissaire à la prestation des affidavits ou un notaire, le document le constatant étant remis au ministre.

1997, ch. 27, art. 5

Habilitation des agents de la protection des animaux à la fonction d’agents de la paix

11(1) Dans l’exercice des fonctions que lui confèrent la présente loi et ses règlements, l’agent de la protection des animaux est chargé de la préservation et du maintien de la paix publique et, à ce titre, il est investi des attributions et bénéficie des immunités de l’agent de la paix selon la définition que donne de ce terme le *Code criminel* (Canada).

11(2) L’agent de la protection des animaux peut exercer partout dans la province l’intégralité des attributions que lui confère la présente loi.

1997, ch. 27, art. 5; 2008, ch. 35, art. 2

Gêne ou entrave causée à l’agent de la protection des animaux ou à une personne autorisée

12(1) Nul ne peut gêner un agent de la protection des animaux ou toute personne qu’il a autorisée ni l’entraver dans l’exercice des fonctions que lui confèrent la présente loi et ses règlements.

12(2) A person who violates or fails to comply with subsection (1) commits an offence punishable under Part 2 of the *Provincial Offences Procedure Act* as a category D offence.

2008, c.35, s.3

Assistance to animal protection officers

13 Members of the Royal Canadian Mounted Police and police officers appointed under the *Police Act* shall aid and assist animal protection officers in the enforcement of this Act and have the powers of animal protection officers under sections 18, 28, 29, 30 and 31.

1997, c.27, s.5; 2008, c.35, s.4

Immunity

2017, c.16, s.2

13.1 No action, application or other proceeding lies or shall be instituted against an animal protection officer, a person authorized by an animal protection officer to act under this Act, a veterinarian, the society, a member of the society, a director or employee of the society and any other person employed or engaged in the administration or enforcement of this Act in relation to anything done or purported to be done in good faith, or in relation to anything omitted in good faith, under this Act by the person.

2017, c.16, s.2

Pet establishment licence

14 A person may make application in accordance with the regulations for a pet establishment licence.

1997, c.27, s.5

Inspection of pet establishments

15(1) An animal protection officer may at any reasonable time enter and inspect

- (a) a licensed pet establishment, or
- (b) any building, place or premises, except a dwelling house, that the animal protection officer has rea-

12(2) Quiconque contrevient ou omet de se conformer aux dispositions du paragraphe (1) commet une infraction punissable sous le régime de la partie 2 de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d'infraction de la classe D.

2008, ch. 35, art. 3

Aide apportée à l'agent de la protection des animaux

13 Les membres de la Gendarmerie royale du Canada et les agents de police nommés en application de la *Loi sur la Police* doivent apporter aide et assistance aux agents de la protection des animaux dans l'exécution de la présente loi et jouissent des mêmes pouvoirs qu'eux en vertu des articles 18, 28, 29, 30 et 31.

1997, ch. 27, art. 5; 2008, ch. 35, art. 4

Immunité

2017, ch. 16, art. 2

13.1 Bénéficient de l'immunité de poursuite engagée par voie d'action ou autre instance l'agent de la protection des animaux, la personne autorisée par l'agent de la protection des animaux à exercer des fonctions en vertu de la présente loi, le vétérinaire, la Société, ses membres, ses administrateurs et ses employés et toutes autres personnes employées ou engagées dans le cadre de l'application ou de l'exécution de la présente loi pour tout acte accompli ou censé avoir été accompli de bonne foi ou pour toute omission commise de bonne foi en vertu de la présente loi.

2017, ch. 16, art. 2

Licence d'établissement hébergeant des animaux familiers

14 Toute personne peut présenter une demande de licence d'établissement hébergeant des animaux familiers conformément aux dispositions réglementaires.

1997, ch. 27, art. 5

Inspection des établissements hébergeant des animaux familiers

15(1) Tout agent de la protection des animaux peut, à tout moment raisonnable, pénétrer :

- a) dans un établissement hébergeant des animaux familiers agréé et en faire l'inspection;
- b) dans tout bâtiment, endroit ou local, sauf dans une maison d'habitation, et en faire l'inspection

son to believe is being used for or in connection with a pet establishment.

15(2) Before or after attempting to enter any place for the purposes of subsection (1), an animal protection officer may apply to a judge for an entry warrant under the *Entry Warrants Act*.

15(3) An animal protection officer may at any time require a licensee

- (a) to produce an animal for inspection, or
- (b) to produce for inspection, or for the purpose of obtaining copies or extracts, any records, books, accounts or other documents, other than financial records, books, accounts or documents, relating to the establishment, operation or maintenance of a pet establishment.

15(4) A licensee shall immediately on demand by an animal protection officer produce

- (a) the animal, or
- (b) the records, books, accounts and other documents relating to the pet establishment.

15(5) An animal protection officer may seize an animal that is being kept in a pet establishment if the animal requires immediate attention.

1997, c.27, s.5

Seizure of animals

16(1) An animal protection officer may seize an animal in the following circumstances:

- (a) the animal is found running at large;
- (b) the animal protection officer has reasonable grounds to believe that the animal is abandoned; and
- (c) in accordance with this Act and the regulations.

16(1.1) For the purposes of paragraph (1)(b), an animal shall be deemed to be abandoned if the animal

lorsqu'il a tout lieu de croire qu'il sert d'établissement hébergeant des animaux familiers ou y est relié.

15(2) Avant ou après avoir tenté de pénétrer dans un endroit aux fins que prévoit le paragraphe (1), l'agent de la protection des animaux peut, en vertu de la *Loi sur les mandats d'entrée*, demander à un juge de lui accorder un mandat d'entrée.

15(3) L'agent de la protection des animaux peut demander à tout moment à un titulaire de licence :

- a) de produire un animal pour inspection;
- b) de produire à des fins d'examen ou afin d'en obtenir des copies ou des extraits, tous dossiers, livres, comptes ou autres documents, autres que des dossiers, livres, comptes ou documents financiers, se rapportant à l'ouverture, à l'exploitation ou à l'entretien d'un établissement hébergeant des animaux familiers.

15(4) À la demande de tout agent de la protection des animaux, le titulaire de licence est tenu de produire immédiatement :

- a) l'animal;
- b) les dossiers, les livres, les comptes et autres documents se rapportant à l'établissement hébergeant des animaux familiers.

15(5) L'agent de la protection des animaux peut saisir un animal qui est gardé dans un établissement hébergeant des animaux familiers et dont l'état nécessite une attention immédiate.

1997, ch. 27, art. 5

Saisie d'animaux

16(1) L'agent de la protection des animaux peut saisir un animal dans les circonstances suivantes :

- a) si l'animal est trouvé errant;
- b) s'il a des motifs raisonnables lui donnant tout lieu de croire qu'il s'agit d'un animal abandonné;
- c) en conformité avec la présente loi et ses règlements.

16(1.1) Aux fins d'application de l'alinéa (1)b), est réputé être abandonné l'animal qui :

- (a) is apparently ownerless and not running at large,
- (b) is found on rented premises after the expiration or termination of the tenancy agreement,
- (c) is found on premises after the owner has sold or vacated the premises, or
- (d) by agreement between the animal's owner and another person, has been left in the care of the other person and has not been retrieved from the other person for more than three days after the agreed-on retrieval time.

16(1.2) An animal protection officer may authorize a person to aid and assist the animal protection officer for the purpose of seizing an animal under subsection (1).

16(2) An animal protection officer may place a seized animal under care for a period not exceeding 15 days and for any additional periods that may be required for the prosecution of an offence respecting the animal.

1997, c.27, s.5; 2008, c.35, s.4.1; 2017, c.16, s.2

Notice to owner after seizure of animal

17(1) When an animal has been seized under this Act, the animal protection officer shall within three business days notify the owner, or make reasonable attempts to identify and notify the owner if the owner is not known,

- (a) that the animal has been seized by the animal protection officer, and
- (b) of the costs that have been incurred or will be incurred in the care and treatment of the animal.

17(2) The owner of a seized animal is liable to pay the costs incurred in the care and treatment of the seized animal.

17(3) If the owner of an animal seized under paragraph 16(1)(a) or (b) is identified and no prosecution is commenced in respect of the animal, the owner may reclaim the animal three business days after receipt of the notice under subsection (1) if the costs of the care and treatment of the animal are paid.

- a) soit est apparemment sans propriétaire et n'est pas errant;
- b) soit est trouvé dans des locaux loués après l'expiration ou la résiliation de la convention de location;
- c) soit est trouvé dans des locaux après que le propriétaire les a vendus ou quittés;
- d) soit, par entente conclue entre son propriétaire et un tiers, a été confié aux soins de ce dernier, mais n'a pas été repris de lui dans les trois jours qui suivent le moment convenu pour la reprise.

16(1.2) L'agent de la protection des animaux peut autoriser toute personne à lui apporter aide et assistance lorsqu'il saisit un animal en vertu du paragraphe (1).

16(2) L'agent de la protection des animaux peut placer l'animal saisi en milieu de soins pour une période maximale de quinze jours et pour toutes périodes additionnelles jugées nécessaires en vue d'une poursuite intentée relativement à une infraction concernant l'animal.

1997, ch. 27, art. 5; 2008, ch. 35, art. 4.1; 2017, ch. 16, art. 2

Avis au propriétaire après la saisie d'un animal

17(1) Lorsqu'un animal a été saisi en vertu de la présente loi, l'agent de la protection des animaux en avise le propriétaire dans un délai de trois jours ouvrables ou, si ce dernier n'est pas connu, tente raisonnablement de l'identifier et de l'aviser :

- a) du fait qu'il a saisi l'animal;
- b) des frais qui ont été exposés ou qui le seront au titre des soins et du traitement de l'animal.

17(2) Les frais exposés au titre des soins et du traitement de l'animal saisi sont mis à la charge de son propriétaire.

17(3) S'il est connu, le propriétaire d'un animal saisi en vertu de l'alinéa 16(1)a) ou b) peut le récupérer à l'expiration d'un délai de trois jours ouvrables après la réception de l'avis mentionné au paragraphe (1), moyennant l'acquiescement des frais exposés au titre de ses soins et de son traitement, à moins qu'une poursuite ne soit intentée relativement à l'animal.

17(4) If the owner of an animal seized under paragraph 16(1)(c) is identified and no prosecution is commenced in respect of the animal, the owner may reclaim the animal 15 days after the seizure if the costs of the care and treatment of the animal are paid.

17(5) The ownership of an animal seized under paragraph 16(1)(a) or (b) vests in the society if the owner

(a) cannot be identified within three business days after the seizure, or

(b) does not reclaim the animal three business days after receipt of the notice under subsection (1) and does not pay the costs incurred in respect of the care and treatment of the animal.

17(6) The ownership of an animal seized under paragraph 16(1)(c) vests in the society if the owner

(a) cannot be identified within three business days after the seizure, or

(b) does not reclaim the animal 15 days after the seizure and does not pay the costs incurred in respect of the care and treatment of the animal.

17(7) Before the three-day period referred to in paragraph (5)(b) expires, an animal protection officer may release to the owner an animal seized under paragraph 16(1)(a) or (b) that has been placed under care if no prosecution is commenced in respect of the animal and, in the opinion of the animal protection officer, the animal will be properly cared for by the owner.

17(8) Before the 15-day period referred to in paragraph (6)(b) expires, an animal protection officer may release to the owner an animal seized under paragraph 16(1)(c) that has been placed under care if no prosecution is commenced in respect of the animal and, in the opinion of the animal protection officer, the animal will be properly cared for by the owner.

17(9) Any amount that a person is liable to pay for the costs incurred for the care and treatment of a seized animal under this Act is a debt due by that person.

1997, c.27, s.5; 2008, c.35, s.5; 2017, c.16, s.2

17(4) S'il est connu, le propriétaire d'un animal saisi en vertu de l'alinéa 16(1)c) peut le récupérer à l'expiration d'un délai de quinze jours après sa saisie, moyennant l'acquiescement des frais exposés au titre de ses soins et de son traitement, à moins qu'une poursuite ne soit intentée relativement à l'animal.

17(5) Le droit de propriété de l'animal saisi en vertu de l'alinéa 16(1)a) ou b) est dévolu à la Société, si son propriétaire, le cas échéant :

a) ne peut être identifié dans un délai de trois jours ouvrables après la saisie;

b) ne le récupère pas dans un délai de trois jours ouvrables après la réception de l'avis mentionné au paragraphe (1) et n'acquiesce pas les frais exposés au titre de ses soins et de son traitement.

17(6) Le droit de propriété de l'animal saisi en vertu de l'alinéa 16(1)c) est dévolu à la Société, si son propriétaire, le cas échéant :

a) ne peut être identifié dans un délai de trois jours ouvrables après la saisie;

b) ne le récupère pas dans un délai de quinze jours après la saisie et n'acquiesce pas les frais exposés au titre de ses soins et de son traitement.

17(7) Avant l'expiration du délai de trois jours imparti à l'alinéa (5)b), l'agent de la protection des animaux peut remettre à son propriétaire l'animal saisi en vertu de l'alinéa 16(1)a) ou b) qui a fait l'objet d'un placement en milieu de soins, si aucune poursuite n'est intentée relativement à l'animal et qu'il estime que le propriétaire en prendra bien soin.

17(8) Avant l'expiration du délai de quinze jours imparti à l'alinéa (6)b), l'agent de la protection des animaux peut remettre à son propriétaire l'animal saisi en vertu de l'alinéa 16(1)c) qui a fait l'objet d'un placement en milieu de soins, si aucune poursuite n'est intentée relativement à l'animal et qu'il estime que le propriétaire en prendra bien soin.

17(9) Toute somme mise à la charge d'une personne au titre des frais exposés au titre des soins et du traitement d'un animal saisi en vertu de la présente loi constitue une dette exigible d'elle.

1997, ch. 27, art. 5; 2008, ch. 35, art. 5; 2017, ch. 16, art. 2

Offence re abandonment of animal

2017, c.16, s.2

17.1(1) A person who has ownership, possession or care and control of an animal shall not abandon the animal.

17.1(2) For the purposes of subsection (1), a person who has ownership, possession or care and control of an animal shall be deemed to have abandoned the animal if the person

(a) leaves the animal on the premises and vacates the premises

(i) after the expiration or termination of the tenancy agreement, or

(ii) after the owner has sold the premises, or

(b) by agreement between the animal's owner and another person, has left the animal in the care of the other person and has not retrieved the animal from the other person for more than three days after the agreed-on retrieval time.

17.1(3) A person who violates or fails to comply with subsection (1) commits an offence punishable under Part 2 of the *Provincial Offences Procedure Act* as a category E offence.

2017, c.16, s.2

Destruction of seized animal

18 An animal protection officer or a person authorized by an animal protection officer may destroy a seized animal if, in the opinion of an animal protection officer,

(a) it is unlikely that the animal will recover from its injuries, or

(b) it would be inhumane to allow the continued pain and suffering of the animal.

1997, c.27, s.5

Offence re provision of food, water, shelter and care

19(1) A person who has ownership, possession or care and control of an animal shall provide the animal with food, water, shelter and care in accordance with the regulations.

Infraction relative à l'abandon d'un animal

2017, ch. 16, art. 2

17.1(1) Il est interdit au propriétaire d'un animal ou à quiconque en a la possession ou la garde et la surveillance de l'abandonner.

17.1(2) Aux fins d'application du paragraphe (1), est réputé avoir abandonné un animal son propriétaire ou la personne en ayant la possession ou la garde et la surveillance qui :

a) le laisse dans des locaux après les avoir quittés :

(i) soit à l'expiration ou à la résiliation de la convention de location,

(ii) soit après les avoir vendus;

b) par entente conclue avec un tiers, l'a confié aux soins de ce dernier, mais ne l'a pas repris de lui dans les trois jours qui suivent le moment convenu pour la reprise.

17.1(3) Quiconque contrevient ou omet de se conformer aux dispositions du paragraphe (1) commet une infraction punissable sous le régime de la partie 2 de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d'infraction de la classe E.

2017, ch. 16, art. 2

Abattage des animaux

18 L'agent de la protection des animaux ou la personne qu'il autorise peut abattre un animal saisi lorsqu'il estime :

a) ou bien qu'il est improbable qu'il se remettra de ses blessures;

b) ou bien qu'il serait cruel de le laisser souffrir.

1997, ch. 27, art. 5

Infraction relative aux soins d'un animal

19(1) Le propriétaire d'un animal ou quiconque en a la possession ou la garde et la surveillance doit lui procurer la nourriture, l'eau, l'abri et les soins conformément aux règlements.

19(2) A person who violates or fails to comply with subsection (1) commits an offence punishable under Part 2 of the *Provincial Offences Procedure Act* as a category J offence.

1997, c.27, s.5; 2009, c.43, s.1; 2017, c.16, s.2

Veterinarian to report

2017, c.16, s.2

19.1 In the course of providing veterinary medicine to an animal, a veterinarian who believes on reasonable grounds that the animal has not been provided with food, water, shelter and care in accordance with this Act and the regulations, shall without delay

(a) report his or her belief to an animal protection officer, and

(b) provide any information respecting the matter that the animal protection officer requests.

2017, c.16, s.2

Offence re destruction of animal

20(1) A person who destroys or assists in the destruction of an animal shall do so in a humane manner in accordance with the regulations.

20(2) A person who violates or fails to comply with subsection (1) commits an offence punishable under Part 2 of the *Provincial Offences Procedure Act* as a category F offence.

20(3) A person does not commit an offence under subsection (1) if, in an emergency situation or when the provision of veterinary services are impracticable, an animal is destroyed by use of a firearm in a manner that does not cause unnecessary pain or panic to the animal.

1997, c.27, s.5; 2017, c.16, s.2

Offence re transport of dog

21(1) No person shall transport a dog on a public road outside the passenger compartment of a vehicle in a space intended to carry a load unless

19(2) Quiconque contrevient ou omet de se conformer aux dispositions du paragraphe (1) commet une infraction punissable sous le régime de la partie 2 de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d'infraction de la classe J.

1997, ch. 27, art. 5; 2009, ch. 43, art. 1; 2017, ch. 16, art. 2

Rapport du vétérinaire

2017, ch. 16, art. 2

19.1 Dans le cadre des services vétérinaires qu'il prodigue à un animal, le vétérinaire auquel des motifs raisonnables lui donnent tout lieu de croire que celui-ci n'a pas reçu la nourriture, l'eau, l'abri et les soins que prévoient la présente loi et ses règlements est tenu sans délai :

a) d'en faire rapport à un agent de la protection des animaux;

b) de fournir à l'agent de la protection des animaux les renseignements qu'il demande à ce sujet.

2017, ch. 16, art. 2

Infraction relative à l'abattage d'un animal

20(1) Quiconque abat un animal ou aide à l'abattre est tenu de le faire sans cruauté conformément aux règlements.

20(2) Quiconque contrevient ou omet de se conformer aux dispositions du paragraphe (1) commet une infraction punissable sous le régime de la partie 2 de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d'infraction de la classe F.

20(3) Nul ne commet une infraction dans le cadre du paragraphe (1) lorsqu'un animal est abattu au moyen d'une arme à feu de manière à ne pas lui causer de douleur ou un état de panique inutile, en cas d'urgence ou quand la prestation de services vétérinaires s'avère impraticable.

1997, ch. 27, art. 5; 2017, ch. 16, art. 2

Infraction relative au transport d'un chien

21(1) Nul ne peut transporter un chien sur un chemin public à l'extérieur de l'habacle d'un véhicule dans un espace destiné à un chargement, sauf si :

(a) the space is enclosed or has side and tail racks to a height of 1.17 m (46 in.) extending vertically from the floor, or

(b) the dog is protected by a secured cage or a prescribed animal restraint device.

21(2) A person who violates or fails to comply with subsection (1) commits an offence punishable under Part 2 of the *Provincial Offences Procedure Act* as a category C offence.

1997, c.27, s.5

Offence re notification of injury to domestic animal

22(1) A person operating a motor vehicle that strikes and injures a domestic animal shall stop and use reasonable diligence to notify the owner, a peace officer or an animal protection officer and take any other reasonable and appropriate action so that the animal may receive proper care.

22(2) A person who violates or fails to comply with subsection (1) commits an offence punishable under Part 2 of the *Provincial Offences Procedure Act* as a category C offence.

1997, c.27, s.5

Offence re sale of living baby chicks, ducklings or other fowl

23(1) A person commits an offence

(a) if the person sells or offers for sale, barter or displays living baby chicks, ducklings or other fowl that have been dyed, coloured or otherwise treated to impart to them an artificial colour, or

(b) if the person sells or offers for sale, barter or gives away living baby chicks, ducklings or other fowl under two months of age in any quantity less than six.

23(2) A person who violates or fails to comply with subsection (1) commits an offence punishable under Part 2 of the *Provincial Offences Procedure Act* as a category C offence.

1997, c.27, s.5

a) ou bien l'espace est fermé ou muni de ridelles latérales et arrières d'une hauteur de 1,17 m (46 po) à partir de la plate-forme;

b) ou bien une cage maintenue en place le protège ou un dispositif réglementaire le retient.

21(2) Quiconque contrevient ou omet de se conformer aux dispositions du paragraphe (1) commet une infraction punissable sous le régime de la partie 2 de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d'infraction de la classe C.

1997, ch. 27, art. 5

Infraction relative à l'avis à donner d'une blessure causée à un animal domestique

22(1) Le conducteur d'un véhicule à moteur qui heurte un animal domestique et le blesse doit s'arrêter et, en toute diligence raisonnable, en aviser le propriétaire, un agent de la paix ou un agent de la protection des animaux et prendre toute autre mesure raisonnable et appropriée pour que l'animal reçoive les soins qui conviennent.

22(2) Quiconque contrevient ou omet de se conformer aux dispositions du paragraphe (1) commet une infraction punissable sous le régime de la partie 2 de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d'infraction de la classe C.

1997, ch. 27, art. 5

Infraction relative à la vente de poussins, de canetons ou d'autres animaux à plumes

23(1) Commet une infraction quiconque, selon le cas :

a) vend ou offre en vente, échange ou expose des poussins, des canetons ou d'autres animaux à plumes vivants qui ont été teints ou colorés ou qui ont reçu quelque autre traitement afin de leur donner une coloration artificielle;

b) vend ou offre en vente, échange ou donne moins de six poussins, canetons ou autres animaux à plumes vivants âgés de moins de deux mois.

23(2) Quiconque contrevient ou omet de se conformer aux dispositions du paragraphe (1) commet une infraction punissable sous le régime de la partie 2 de la *Loi sur*

la procédure applicable aux infractions provinciales à titre d'infraction de la classe C.

1997, ch. 27, art. 5

Offence re operation of pet establishment

24(1) A person who operates a pet establishment without a licence issued in accordance with this Act and the regulations commits an offence.

24(2) A person who violates or fails to comply with subsection (1) commits an offence punishable under Part 2 of the *Provincial Offences Procedure Act* as a category C offence.

1997, c.27, s.5

Offence re orders under section 27

25 A person who owns or has the possession or care and control of an animal while prohibited from doing so by reason of an order made under section 27 commits an offence punishable under Part 2 of the *Provincial Offences Procedure Act* as a category C offence.

1997, c.27, s.5; 2017, c.16, s.2

Offence re failure to comply with regulations

26 A person who violates or fails to comply with any provision of the regulations commits an offence punishable under Part 2 of the *Provincial Offences Procedure Act* as a category B offence.

1997, c.27, s.5

Additional penalties

27 In addition to imposing sentence under the *Provincial Offences Procedure Act* in relation to a conviction for an offence under this Act, a judge

(a) may make an order prohibiting the defendant from owning or having any animal in his or her possession or care and control for a period prescribed by the judge,

Infraction relative à l'exploitation d'un établissement hébergeant des animaux familiers

24(1) Commet une infraction quiconque exploite un établissement hébergeant des animaux familiers sans être titulaire d'une licence délivrée en conformité avec la présente loi et ses règlements.

24(2) Quiconque contrevient ou omet de se conformer aux dispositions du paragraphe (1) commet une infraction punissable sous le régime de la partie 2 de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d'infraction de la classe C.

1997, ch. 27, art. 5

Infraction relative aux ordonnances rendues en vertu de l'article 27

25 Quiconque, étant frappé d'une interdiction à cet égard du fait d'une ordonnance rendue en vertu ou en application de l'article 27, selon le cas, est propriétaire d'un animal ou en a la possession ou la garde et la surveillance commet une infraction punissable sous le régime de la partie 2 de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d'infraction de la classe C.

1997, ch. 27, art. 5; 2017, ch. 16, art. 2

Infraction relative au refus d'observer les règlements

26 Quiconque contrevient ou omet de se conformer à une disposition réglementaire quelconque commet une infraction punissable sous le régime de la partie 2 de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d'infraction de la classe B.

1997, ch. 27, art. 5

Pénalités additionnelles

27 Outre la peine qu'il inflige en vertu de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* par suite d'une déclaration de culpabilité pour infraction à la présente loi, le juge :

a) peut rendre une ordonnance interdisant au défendeur d'être propriétaire d'un animal ou d'en avoir la possession ou la garde et la surveillance pour un délai qu'il impartit;

(b) shall, in the case of a second or subsequent offence, make an order prohibiting the defendant from owning or having any animal in his or her possession or care and control

(i) for the lifetime of the defendant, or

(ii) for a period prescribed by the judge, and

(c) may make an order vesting in the society

(i) the ownership of all animals owned by the defendant, or

(ii) the ownership of the animal in respect of which the prosecution has been commenced.

1997, c.27, s.5; 2017, c.16, s.2

Entry re places other than a dwelling house

28(1) If an animal protection officer has reasonable grounds to believe that an animal is confined, impounded or yarded without adequate food, water, shelter or care for more than 24 consecutive hours, an animal protection officer or a person authorized by an animal protection officer may enter the place or break and enter any enclosure, erection or building where the animal is confined, impounded or yarded, except a dwelling house, to provide the animal with food, water, shelter or care.

28(2) An animal protection officer may seize an animal referred to in subsection (1) if the seizure is necessary to attend to the immediate needs of the animal.

28(3) Before or after attempting to enter a place for the purpose of subsection (1), an animal protection officer may apply to a judge for an entry warrant under the *Entry Warrants Act*.

1997, c.27, s.5

Entry re motor vehicle

29(1) If an animal protection officer has reasonable grounds to believe that an animal is confined in a motor vehicle and is in distress or is deprived of reasonable protection from injurious heat or cold, the animal protection officer or a person authorized by the animal protection officer may enter the motor vehicle, using the force the animal protection officer considers necessary, for the purpose of attending to the needs of the animal.

b) en cas de récidive, est tenu de rendre une ordonnance interdisant au défendeur d'être propriétaire d'un animal ou d'en avoir la possession ou la garde et la surveillance :

(i) ou bien sa vie durant,

(ii) ou bien pour le délai qu'il impartit;

c) peut aussi rendre une ordonnance déclarant qu'est dévolue à la Société :

(i) soit la propriété de tous les animaux appartenant au défendeur,

(ii) soit la propriété de l'animal relativement auquel la poursuite a été intentée.

1997, ch. 27, art. 5; 2017, ch. 16, art. 2

Droit de pénétrer

28(1) Si des motifs raisonnables lui donnent tout lieu de croire qu'un animal est confiné, mis en fourrière ou claustré sans nourriture, eau, abri ni soins suffisants pendant plus de vingt-quatre heures consécutives, l'agent de la protection des animaux ou la personne qu'il autorise peut pénétrer dans tout endroit ou s'introduire par effraction dans tout enclos, bâtiment ou construction, autre qu'une maison d'habitation, où l'animal est confiné, mis en fourrière ou claustré pour lui procurer de la nourriture, de l'eau, un abri ou des soins.

28(2) L'agent de la protection des animaux peut saisir l'animal mentionné au paragraphe (1), si sa saisie s'avère nécessaire pour subvenir à ses besoins immédiats.

28(3) Avant ou après avoir tenté de pénétrer dans un endroit aux fins que prévoit le paragraphe (1), l'agent de la protection des animaux peut, en vertu de la *Loi sur les mandats d'entrée*, demander à un juge de lui accorder un mandat d'entrée.

1997, ch. 27, art. 5

Droit de pénétrer dans un véhicule à moteur

29(1) Si des motifs raisonnables lui donnent tout lieu de croire qu'un animal est confiné dans un véhicule à moteur et qu'il s'y trouve en détresse ou privé de protection raisonnable contre la chaleur ou le froid excessifs, l'agent de la protection des animaux ou la personne qu'il autorise peut y pénétrer en recourant à la force jugée nécessaire afin de subvenir aux besoins de l'animal.

29(2) An animal protection officer may seize an animal referred to in subsection (1) if the seizure is necessary to attend to the immediate needs of the animal.

29(3) Before attempting to enter a motor vehicle under subsection (1) and if the circumstances permit, an animal protection officer shall take reasonable steps to find the owner or person in charge of the motor vehicle.

2008, c.35, s.6

Entry re dwelling house

30 If an animal protection officer has reasonable grounds to believe that an animal confined in a dwelling house requires immediate attention, the animal protection officer may apply to a judge for an entry warrant under the *Entry Warrants Act* to enter a dwelling house for the purposes of attending to the needs of the animal and to seize the animal if necessary to attend to the immediate needs of the animal.

1997, c.27, s.5

Entry re any place if person acts contrary to order

31 If an animal protection officer has reasonable grounds to believe that a person owns an animal or has an animal in his or her possession or care and control contrary to an order issued under section 27, the animal protection officer may apply to a judge for an entry warrant under the *Entry Warrants Act* to enter any place, including a dwelling house, for the purpose of seizing the animal.

1997, c.27, s.5; 2017, c.16, s.2

Producing an animal found in a dwelling house

2017, c.16, s.2

31.1(1) If an animal protection officer has reasonable grounds to believe that an animal is confined in a dwelling house without adequate food, water, shelter or care, the animal protection officer may at any reasonable time

(a) enter on lands or premises where a dwelling house is located,

29(2) L'agent de la protection des animaux peut saisir l'animal mentionné au paragraphe (1), si sa saisie est nécessaire pour subvenir à ses besoins immédiats.

29(3) Si les circonstances le permettent et avant de pénétrer dans le véhicule à moteur en vertu du paragraphe (1), l'agent de la protection des animaux prend des mesures raisonnables pour trouver le propriétaire ou le responsable du véhicule à moteur.

2008, ch. 35, art. 6

Droit de pénétrer dans une maison d'habitation

30 Si des motifs raisonnables lui donnent tout lieu de croire qu'un animal qui est confiné dans une maison d'habitation nécessite une attention immédiate, l'agent de la protection des animaux peut, en vertu de *Loi sur les mandats d'entrée*, demander à un juge de lui accorder un mandat d'entrée afin d'y pénétrer pour subvenir aux besoins de l'animal et de le saisir, si nécessaire, pour subvenir à ses besoins immédiats.

1997, ch. 27, art. 5

Droit de pénétrer dans tout endroit en cas de violation d'une ordonnance

31 Si des motifs raisonnables lui donnent tout lieu de croire qu'une personne est propriétaire d'un animal ou qu'elle en a la possession ou la garde et la surveillance en violation d'une ordonnance rendue en vertu de l'article 27, l'agent de la protection des animaux peut, en vertu de la *Loi sur les mandats d'entrée*, demander à un juge de lui accorder un mandat d'entrée afin de pénétrer dans tout endroit, y compris une maison d'habitation, afin de procéder à la saisie de l'animal.

1997, ch. 27, art. 5; 2017, ch. 16, art. 2

Production d'un animal trouvé dans une maison d'habitation

2017, ch. 16, art. 2

31.1(1) Si des motifs raisonnables lui donnent tout lieu de croire qu'un animal est confiné dans une maison d'habitation sans nourriture, eau, abri ou soins suffisants, l'agent de la protection des animaux peut à la fois, à tout moment raisonnable :

a) pénétrer sur le bien-fonds ou dans les locaux où est située la maison d'habitation;

(b) require the owner or occupant of the dwelling house to produce and show to the animal protection officer, for the purpose of examination, any animal found in the dwelling house, and

(c) examine the animal.

31.1(2) The owner or occupant of the dwelling house who is required to produce and show an animal under subsection (1) shall do so immediately.

31.1(3) An animal protection officer may seize an animal referred to in subsection (1) if the seizure is necessary to attend to the immediate needs of the animal.

2017, c.16, s.2

Offence re refusal to produce and show an animal

2017, c.16, s.2

31.2 A person who violates or fails to comply with subsection 31.1(2) commits an offence punishable under Part 2 of the *Provincial Offences Procedure Act* as a category D offence.

2017, c.16, s.2

Animal Protection Account

32(1) There is established an account called the Animal Protection Account.

32(2) The Minister shall be the custodian of the Animal Protection Account and the Animal Protection Account shall be held in trust by the Minister.

32(3) The Animal Protection Account shall be held for the purposes of this section in a separate account in the Consolidated Fund.

32(4) The following revenue shall be deposited into the Animal Protection Account:

(a) revenue from animal licence fees collected under the *Municipalities Act* in areas outside the territorial limits of a municipality or rural community;

b) exiger que le propriétaire ou l'occupant de la maison d'habitation produise et lui montre tout animal qui s'y trouve afin qu'il l'examine;

c) examiner l'animal.

31.1(2) Le propriétaire ou l'occupant de la maison d'habitation qui est tenu en application du paragraphe (1) de produire et de montrer un animal y procède sur-le-champ.

31.1(3) L'agent de la protection des animaux peut saisir l'animal mentionné au paragraphe (1) si sa saisie s'avère nécessaire pour subvenir à ses besoins immédiats.

2017, ch. 16, art. 2

Infraction relative au refus de produire et de montrer un animal

2017, ch. 16, art. 2

31.2 Quiconque contrevient ou omet de se conformer aux dispositions du paragraphe 31.1(2) commet une infraction punissable sous le régime de la partie 2 de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d'infraction de la classe D.

2017, ch. 16, art. 2

Compte pour la protection des animaux

32(1) Est créé le Compte pour la protection des animaux.

32(2) Le ministre est dépositaire et fiduciaire du Compte pour la protection des animaux.

32(3) Le Compte pour la protection des animaux est détenu aux fins d'application du présent article à titre de compte distinct dans le Fonds consolidé.

32(4) Sont portées au crédit du Compte pour la protection des animaux les recettes qui proviennent :

a) des droits afférents aux licences d'animaux perçus en vertu de la *Loi sur les municipalités* dans les secteurs se trouvant hors les limites territoriales d'une municipalité ou d'une communauté rurale;

(b) revenue from pet establishment licence fees collected under this Act throughout the Province; and

(c) revenue from fines and fixed penalties collected in respect of offences under this Act excluding any surcharge payable under the *Victims Services Act* and any administrative fee referred to in paragraph 14(5)(d) of the *Provincial Offences Procedure Act*.

32(5) The purpose of the Animal Protection Account is to provide funding for animal protection.

32(6) Payments for the purposes of subsection (5) shall be a charge on and payable out of the Animal Protection Account.

32(7) The assets of the Animal Protection Account shall be used to provide funding for animal protection.

1997, c.27, s.5; 2005, c.7, s.78; 2007, c.33, s.10

Funding from Animal Protection Account

33(1) The society may apply to the Minister for funding for animal protection from the Animal Protection Account.

33(2) Funding provided to the society

(a) shall be made from the amount deposited in the Animal Protection Account, and

(b) shall be made on the basis of one to one matched funding, where one dollar received by the society as a bequest, legacy or donation is matched to one dollar deposited into the Animal Protection Account under subsection 32(4).

33(3) All bequests, legacies and donations received by the society or its branches or associations are eligible for matching purposes except bequests, legacies or donations of real or personal property or bequests, legacies or donations that are subject to trust conditions.

33(4) The society shall provide the Minister with audited financial statements and any other information re-

b) des droits afférents aux licences d'établissements hébergeant des animaux familiers perçus en vertu de la présente loi sur tout le territoire de la province;

c) des amendes et des pénalités prévues qui sont perçues relativement aux infractions à la présente loi, exclusion faite des sommes supplémentaires payables en vertu de la *Loi sur les services aux victimes* et des frais d'administration mentionnés à l'alinéa 14(5)d) de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales*.

32(5) L'objet du Compte pour la protection des animaux consiste à financer les activités liées à la protection des animaux.

32(6) Les paiements effectués aux fins que prévoit le paragraphe (5) sont portés au débit du Compte pour la protection des animaux et sont payables sur celui-ci.

32(7) L'actif du Compte pour la protection des animaux sert au financement des activités liées à la protection des animaux.

1997, ch. 27, art. 5; 2005, ch. 7, art. 78; 2007, ch. 33, art. 10

Financement à partir du Compte pour la protection des animaux

33(1) La Société peut présenter au ministre une demande de financement provenant du Compte pour la protection des animaux afin de financer les activités liées à la protection des animaux.

33(2) Le financement octroyé à la Société :

a) provient des sommes portées au crédit du Compte pour la protection des animaux;

b) est symétrique, en ce que pour chaque dollar qu'elle aura reçu à titre de legs ou de don, un dollar lui sera versé, lequel sera porté au crédit du Compte en application du paragraphe 32(4).

33(3) Tous les legs et les dons que reçoit la Société, ses filiales ou ses associations sont admissibles à l'octroi du financement symétrique, sauf les legs et les dons de biens réels ou de biens personnels ou les legs ou les dons assujettis à des conditions fiduciaires.

33(4) La Société fournit au ministre des états financiers audités et tous autres renseignements dont il de-

quested by the Minister or required under the regulations in respect of funding from the Animal Protection Account.

33(5) Subject to the amount deposited in the Animal Protection Account under subsection 32(4), the maximum amount of funding that may be provided to the society in any year shall be \$150,000.

1997, c.27, s.5

Regulations

34(1) The Lieutenant-Governor in Council may make regulations

- (a) defining “animal”, “domestic animal”, “pet establishment”, “public road” and any other word or expression used in this Act and not defined in this Act for the purposes of this Act, the regulations or both;
- (b) respecting the training, examination and certification of animal protection officers;
- (c) establishing classes of pet establishment licences;
- (d) respecting the application for and issuance of pet establishment licences;
- (e) respecting the fees payable for pet establishment licences;
- (f) respecting the terms and conditions to which a pet establishment licence is subject;
- (g) respecting the suspension or cancellation of pet establishment licences;
- (h) respecting exemptions from pet establishment licensing provisions;
- (i) respecting the establishment, operation and maintenance of pet establishments;
- (j) respecting the provision of food, water, shelter and care for the purposes of section 19;

mande la communication ou que les règlements exigent dans le cadre du financement en provenance du Compte pour la protection des animaux.

33(5) Sous réserve du montant porté au crédit du Compte pour la protection des animaux en vertu du paragraphe 32(4), le montant maximal annuel de financement qui peut être octroyé à la Société est de 150 000 \$.

1997, ch. 27, art. 5

Règlements

34(1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

- a) définir « animal », « animal domestique », « chemin public » ou « établissement hébergeant des animaux familiers » et tout autre mot, terme ou expression employé mais non défini dans la présente loi aux fins de son application ou de l'application de ses règlements, ou des deux;
- b) régir la formation, l'examen et la reconnaissance professionnelle des agents de la protection des animaux;
- c) établir les classes de licences d'établissement hébergeant des animaux familiers;
- d) régir la demande et la délivrance des licences d'établissement hébergeant des animaux familiers;
- e) fixer les droits afférents aux licences d'établissement hébergeant des animaux familiers;
- f) fixer les modalités selon lesquelles et les conditions auxquelles est assujettie une licence d'établissement hébergeant des animaux familiers;
- g) prévoir les cas de suspension ou d'annulation des licences d'établissement hébergeant des animaux familiers;
- h) préciser les exemptions à l'application des dispositions traitant de la délivrance des licences d'établissement hébergeant des animaux familiers;
- i) régir la création, l'exploitation et l'entretien des établissements hébergeant des animaux familiers;
- j) prévoir la fourniture de nourriture, d'eau, d'abri et de soins aux fins d'application de l'article 19;

(k) specifying standards or codes of conduct, codes of practices or codes of procedures as acceptable;	k) préciser les normes ou les codes de conduite, les codes de pratiques ou les codes de procédure jugés acceptables;
(l) specifying practices or procedures that are prohibited;	l) énumérer les pratiques ou les procédures à proscrire;
(m) respecting the care and handling of animals;	m) prescrire les soins et le traitement des animaux;
(n) respecting codes of conduct, codes of practices, codes of procedures, practices, procedures or circumstances applicable in respect of an offence under section 19;	n) préciser quels codes de conduite, codes de pratiques et codes de procédure, quelle pratique ou procédure ou quels cas s'appliquent relativement à une infraction prévue à l'article 19;
(o) respecting humane euthanasia of animals;	o) prévoir l'euthanasie sans cruauté des animaux;
(p) respecting the seizure of animals;	p) régir la saisie des animaux;
(q) prescribing animal restraint devices;	q) préciser quels dispositifs il convient d'utiliser pour retenir les animaux;
(r) respecting horse-hauling contests;	r) régir les concours de tirage de chevaux;
(s) respecting the board of directors of the society, including the composition of the board of directors, the number of board members, the election of board members, the appointment of board members by the Minister, the term of office of board members, vacancies on the board of directors, quorum of the board of directors, the establishment of an executive committee of the board of directors, meetings of the board of directors, meetings of the executive committee of the board of directors, and transitional provisions in respect of any of the matters referred to in this paragraph;	s) régir le conseil d'administration de la Société, notamment sa composition, le nombre de ses membres, leur élection ou la nomination de certains d'entre eux par le ministre de même que la durée de leur mandat, les postes à y pourvoir, son quorum, la constitution de son comité de direction, ses réunions ainsi que celles de son comité de direction et les dispositions transitoires concernant les questions que vise le présent alinéa;
(t) respecting the submission to the Minister by the society of business plans, budget estimates and audited financial statements;	t) régir la présentation des plans d'activités, des prévisions budgétaires et des états financiers audités que doit présenter la Société au ministre;
(u) respecting any surplus or deficit of the society;	u) régir tout surplus ou déficit de la Société;
(v) respecting the respective responsibilities of the society, its branches and associations;	v) énoncer les responsabilités respectives de la Société, de ses filiales et de ses associations;
(w) respecting the Animal Protection Account.	w) régir le Compte pour la protection des animaux.
34(2) Regulations made under this Act may contain different provisions for different classes of pet establishment licences and for different animals.	34(2) Les règlements pris en vertu de la présente loi peuvent prévoir des dispositions distinctes pour les diverses classes de licences d'établissement hébergeant des animaux familiers et pour divers animaux.
1997, c.27, s.5	1997, ch. 27, art. 5

N.B. This Act was proclaimed and came into force February 9, 2015.

N.B. La présente loi a été proclamée et est entrée en vigueur le 9 février 2015.

N.B. This Act is consolidated to May 5, 2017.

N.B. La présente loi est refondue au 5 mai 2017.

QUEEN'S PRINTER FOR NEW BRUNSWICK © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE NOUVEAU-BRUNSWICK

All rights reserved/Tous droits réservés